

## ARTICLE 5

- 1) L'Etat de résidence doit être informé, par la voie diplomatique, de l'affectation de tout fonctionnaire, employé consulaire ou de tout membre du personnel de service à un poste consulaire et tenu au courant de son adresse privée dans l'Etat de résidence.
- 2) L'Etat de résidence peut, au moment de la notification ou ultérieurement, refuser ou cesser de reconnaître toute personne en qualité de fonctionnaire ou d'employé consulaire ou de membre du personnel de service. Dans une telle éventualité, l'Etat d'envoi, selon le cas, rappelle la personne visée ou met fin à ses fonctions au poste consulaire.

## ARTICLE 6

- 1) Le chef de la Mission Diplomatique accrédité auprès de l'Etat de résidence peut désigner un ou plusieurs membres de son personnel diplomatique pour exercer au sein de la Mission des fonctions consulaires. Une telle désignation est notifiée au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.
- 2) L'exercice des fonctions consulaires par les membres d'une mission diplomatique, visés au paragraphe 1 du présent article, n'affecte pas les priviléges et immunités dont ils jouissent en leur qualité de membres du personnel diplomatique de cette mission.

## ARTICLE 7

- 1) Si le chef du poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, l'Etat d'envoi peut désigner une personne pour diriger temporairement le poste consulaire. Une telle désignation est notifiée au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence. Cette personne bénéficie, pendant sa mission, du même traitement que celui accordé au chef de poste consulaire qu'elle remplace.
- 2) Il est entendu toutefois que l'Etat de résidence n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1 du présent article, d'accorder à la personne désignée pour diriger temporairement le poste consulaire les droits, priviléges ou immunités dont l'exercice ou la jouissance sont subordonnés à des conditions précisées dans la présente Convention et auxquelles cette personne ne satisfait pas.